



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«homogénéisation des systèmes d'endiguement de Samoëns
centre, plaine des vallons et restauration des zones
d'expansion des crues du bois de l'Etelley et de la plaine des
Sages»
sur la commune de Samoëns
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1834

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1834, déposée complète par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) le 25 février 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 mars 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 14 mars 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à :

- homogénéiser le niveau de protection des systèmes d'endiguement du Clévieux à Samoëns-centre et Samoëns-vallon afin de tendre vers un niveau de protection centennale ;
- protéger la ZA des Sages contre les crues du Giffre ;
- restaurer les zones inondables du Giffre sur le secteur du Bois de l'Etelley ;

Considérant que projet comprend les aménagements suivants :

- confortement et réhausse des digues en rive droite et en rive gauche du Clévieux (2300 ml) ;
- reconstruction de la digue du GME (protection contre les crues du Giffre) (675 ml) ;
- stabilisation de 7 seuils de 15 ml dans la partie aval du Clévieux
- réhausse de la prise d'eau et création du merlon de la nouvelle digue du lac aux Dames (15 ml) ;
- confortement/réhausse de la digue du camping en rive droite du Giffre (740 ml) ;
- construction d'un merlon autour de la ZA des Sages (740 ml) ;
- création d'un merlon de cantonnement le long de la RD 907 (400 ml) ;
- arasement ponctuel des digues du Lac aux Dames et zone du Bois de l'Etelley (2 fois 335 ml) ;
- ré-ouverture d'un fossé de réessuyage dans le Bois de l'Etelley (215 ml) ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10. canalisation et régularisation des cours d'eau,
- 21e. ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tes que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R562-18 du code de l'environnement,
- 47a. Défrichements soumis à autorisations ;

Considérant que le projet concerne un secteur de forte sensibilité environnementale du fait de la présence sur son périmètre de la ZNIEFF de type I « Torrent du Giffre de Taninges à Samoëns », de la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes », de la zone humide correspondant au lit

mineur du Clévieux et du Giffre ainsi qu'au Lac des Dames, ainsi que de la proximité du site Natura 2000 du Haut Giffre :

Considérant que le projet se situe en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation ou à proximité des zones à risques ;

Considérant que le dossier de demande ne permet pas d'apprécier si le projet intègre la conciliation des enjeux liés aux risques naturels et aux milieux aquatiques ;

Considérant que le projet présente des impacts potentiellement notables sur les milieux aquatiques et les milieux naturels et que le dossier de demande ne permet pas d'apprécier l'efficacité des mesures prévues afin de les éviter, les réduire, voire de les compenser, ni si la recherche de solutions alternatives moins impactantes pour le milieu a été conduite ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'homogénéisation des systèmes d'endiguement de Samoëns centre, plaine des vallons et restauration des zones d'expansion des crues du bois de l'Etolley et de la plaine des Sages situé sur la commune de Samoëns est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision; ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'homogénéisation des systèmes d'endiguement de Samoëns centre, plaine des vallons et restauration des zones d'expansion des crues du bois de l'Etolley et de la plaine des Sages n°2019-ARA-KKP-1834 présenté par le SM3A, concernant la commune de Samoëns (74), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **30 MARS 2019**

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la chef de service CIDDAE


Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03